

## AVIS n°2024-50

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande :** 2024-00591-011-001

**Dénomination du projet :** Projet de création d'un centre sportif sur le site d'une ancienne cimenterie sur la commune de Theix-Noyal

**Demandeur :** Commune de Theix-Noyal

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Hirondelle rustique, Moineau domestique, Bergeronnette grise, Lézard à deux raies, Lézard des murailles

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Documents constituant le dossier**

Le dossier déposé sous Osmose comprend les CERFAs, la Demande de Dérogation Espèce Protégée (DDEP) correspondant à l'étude faune-flore de mars 2024, le courrier adressé par la DDTM56 à la commune, des compléments de la LPO, une analyse des enjeux faune de juillet 2013, l'accusé de réception de la DDEP, un projet de nid d'hirondelle pour le local de stockage et le rapport d'instruction de la DDTM56 dans la saisine du CSRPN. L'ensemble permet de suivre l'historique du projet.

- **Contexte et présentation du projet**

La commune de Theix-Noyal veut réhabiliter une ancienne friche industrielle (ancienne cimenterie) dont le bâtiment principal est colonisé par trois oiseaux nicheurs : Hirondelle rustique, Moineau domestique, Bergeronnette grise, et la friche par deux reptiles : Lézard à deux raies, Lézard des murailles. Il s'agit de créer un pôle d'activités associatives sportives à la fois public, mais aussi avec des équipements privés.

La DDEP ne se présente pas dans la forme classique de ces demandes mais l'essentiel des renseignements y figure. Des compléments sont toutefois nécessaires comme précisé dans cet avis. Le dossier est bien illustré.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Les raisons invoquées pour la RIIPM sont à la fois de sécurité publique par destruction d'un bâtiment devenu dangereux, d'utilité sociale en créant ce pôle associatif et sportif et de limitation

de la perte de surface agricole en réhabilitant une friche abandonnée depuis une quinzaine d'années.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Dans la DDEP, il n'y a pas d'examen de solution alternative à la destruction du bâtiment, mais les raisons invoquées ci-dessus justifient à elles seules le projet.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Sans mesures ERCAS, il y aurait nuisance à l'état de conservation. Après leur mise en œuvre, en prenant en compte les demandes complémentaires de la DDTM 56, le rédacteur de la DDEP estime qu'il n'y aura pas de nuisance à l'état de conservation des espèces concernées.

- **Etat initial du dossier**

*Aires d'études*

Les aires d'étude se réduisent au site aménagé et aux sites Natura 2000 à proximité. Il est dommage que le contexte communal ne soit pas mieux étudié, notamment les espaces verts (voire bâtis) aux alentours avec leurs populations fauniques et leurs potentiels d'accueil de la faune impactée sur le site lors des aménagements, notamment les deux espaces verts contigus de la figure 1.

*Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire*

Les inventaires de ce site bien connu de Philippe Fouillet, rédacteur de la DDEP, mettent en évidence une absence d'espèce de plante protégée, et la présence de trois espèces d'oiseaux nicheurs : Hirondelle rustique, Moineau domestique et Bergeronnette grise, ainsi que de deux espèces de reptiles : Lézard des murailles et Lézard à deux raies. La présence de chiroptères a été testée et s'est avérée négative. En outre, huit espèces de passereaux, dont le Chardonneret élégant ont été recensées dans les haies périphériques. Si les différentes campagnes permettent d'affirmer une relative complétude des espèces de faune protégées, l'absence de listes floristique comme faunistique (hormis pour les reptiles et oiseaux) est un manque.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

Le tableau d'estimation des enjeux est bien présent, mais le fait qu'il ne considère pas les effectifs est critiquable. Selon nous, les effectifs et la stabilité de la population d'Hirondelle rustique amène à considérer que cette population correspond à un enjeu assez fort, voire fort. Le Chardonneret élégant, espèce vulnérable au niveau français, correspond effectivement à un enjeu assez fort. L'absence de données sur les populations de ces deux espèces dans les espaces proches, notamment sur la commune est un manque.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Il n'y a pas de méthodologie précisée pour l'évaluation des impacts bruts potentiels, mais le rédacteur de l'avis corrobore les évaluations proposées. Les oiseaux du bâti et les reptiles sont seuls concernés par ces impacts bruts, sachant qu'il est prévu de conserver les haies périphériques.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction auraient dû être présentées de façon plus claire, numérotées, avec les organismes ciblés. Elles sont globalement pertinentes, mais il faut un peu « aller à la pêche » pour les resituer dans le cadre ER réglementaire.

Après lecture de la DDEP, ainsi que des compléments apportés notamment par la LPO, suite à la demande de la DDTM, on peut les résumer comme suit (en reprenant notamment la saisine CSRPN de la DDTM56) :

### *Mesures d'évitement*

- **ME1** « *Préservation des haies périphériques pour les passereaux et du coin de friche sud-est pour le Lézard à 2 raies* » : OK ;
- **ME2** « *Dépollution de la partie nord du site sans gravats* » – donc sans conséquence sur le Lézard des murailles.

### *Mesures de réduction*

- **MR1** « *Adaptation des travaux aux cycles des espèces* » : OK, l'ensemble est bien expliqué à la fois dans la DDEP et la réponse aux demandes des DDTM ;
- **MR2** « *Non éclairage des haies périphériques, et extinction de l'éclairage à la fin des activités pour les chiroptères* ». OK mais il faudra que dès la fin des activités l'éclairage soit éteint sur l'ensemble du site ;
- **MR3** « *Capture et relâcher des lézards des murailles dans les nouveaux hibernaculums au fur et à mesure de l'enlèvement des gravats* » : OK ;
- **MR4** « *Mise en défens des friches pendant les travaux* » : OK, en sus, il faudra limiter leur accès à la fin des travaux et mettre des panneaux d'information sur la biodiversité protégée ;
- **MR5** « *Un écologue sera missionné par la maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans les phases de prospections préalables aux démolitions, travaux et mise en place des aménagements biodiversité* ». Pour nous, c'est ici véritablement une mesure de réduction des impacts.

### • **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels pour tous les groupes sont présentés dans le tableau 5 p. 33. Ils sont considérés comme négligeables, ce qui est en contradiction avec les autres documents du dossier, puisque des mesures de compensation sont prévues avec la création de nouveaux nichoirs pour l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique et d'hibernaculums pour le Lézard des murailles. Le dépôt de CERFAs correspond d'ailleurs à cette nécessité de compensation.

### • **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les espèces faisant l'objet de CERFAs sont les suivantes : Hirondelle rustique, Moineau domestique, Bergeronnette grise pour la destruction (perturbation) d'habitats de reproduction / repos, Lézard des murailles et Lézard à deux raies pour le déplacement d'individus (vers zone refuge) et la destruction (accidentelle au cours des travaux) d'individus, ainsi que la destruction (perturbation) d'habitats de reproduction / repos.

### • **Mesures compensatoires (C)**

De nombreuses mesures compensatoires sont prévues, certaines à la demande de la DDTM. Les cartes de la note de réponse à la DDTM sont bien informatives.

#### *Mesures compensatoires*

- **MC1** « *Une cabane multi-espèces* », déjà mise en place en mars 2024, à la fois pour l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique et la Bergeronnette grise ;
- **MC2** « *Mise en place prévue en 2025 d'une seconde cabane* » permettant de compléter le nombre de nids d'Hirondelle rustique (avec une quinzaine de nids ou d'emplacements) et de Moineau domestique (10 nichoirs). Il est pertinent effectivement d'écartier les nids les uns des autres, et de favoriser la construction de nids par l'Hirondelle à partir de clous ;
- **MC3** « *Équipement d'un système de repasse* » pour les deux cabanes ;
- **MC4** « *Nichoirs à Bergeronnette grise* » sur les cabanes ;
- **MC5** « *Greniers adaptés* » pour l'Hirondelle rustique sur deux bâtiments annexes ;

- **MC6** « *Nichoirs complémentaires* » pour les moineaux et les bergeronnettes grises sur les locaux de stockage et locaux de déchets ;
- **MC7** « *Cinq nichoirs* » à Moineau en façade Nord et Est de la salle d'escalade ;
- **MC8** « *Mise en place de trois hibernaculums* » pour Lézard des murailles et « *dépôt de tas de branchages* » en pied des haies.

En outre, une étude est en cours pour intégrer des nichoirs à Bergeronnette et à Moineau dans le nouveau bâtiment.

Au total, les mesures de compensation sont suffisantes si on respecte effectivement 20 nichoirs pour les moineaux et 30 nichoirs ou emplacements pour les hirondelles rustiques.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement sont prévues à 3 périodes pour les années n+1, n+2, n+3 et n+5. Ces délais sont cohérents. Il faudra que les rapports afférents à ces suivis soient transmis à la Municipalité et à la DDTM.

Les méthodes de suivi sont précisées, mais on n'a aucune information en cas d'échec de tel ou tel aménagement.

- **Remarques CSRPN**

Il est indispensable d'avoir les listes floristiques et faunistiques des inventaires qui devront être reversées aux bases de données naturalistes.

Il serait pertinent d'avoir quelques renseignements sur l'occupation de la 1<sup>ère</sup> cabane lors du printemps et de l'été 2024. Comme précisé antérieurement, il faudrait connaître un peu le contexte au minimum des deux espaces verts limitrophes du site. Comme aucun renseignement sur les équipements privés n'est fourni, il serait bien que le cahier des charges de la vente précise certaines orientations en faveur de la biodiversité.

### **Synthèse de l'avis**

Si toutes les mesures ERCAS sont réellement mises en place, avec notamment les effectifs de nichoirs prévus, il y aura bien maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées et plutôt un gain de biodiversité.

**Au vu de l'ensemble du dossier, très amélioré par les relations entre la Municipalité, le(s) Bureau(x) d'Etude et la DDTM, le CSRPN émet un *avis favorable sous les conditions suivantes* :**

- **Fournir les listes floristiques et faunistiques des espèces observées sur le site ;**
- **Fournir des renseignements sur l'occupation 2024 de la cabane ;**
- **Poser des panneaux d'information sur la biodiversité ;**
- **Transmettre les rapports de suivi (dont celui de l'occupation de la cabane en 2024) à la DDTM ;**
- **Etudier la complémentarité fonctionnelle du site par rapport aux deux espaces verts périphériques ;**
- **Prévoir un cahier des charges en faveur de la biodiversité pour les acquéreurs de la partie privée.**

### **AVIS**

FAVORABLE [ ]  
 FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ X ]  
 DEFAVORABLE [ ]

Fait le 5 Septembre 2024

**Signature(s)**

Jacques HAURY  
*Expert délégué*  
*Président du CSRPN*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haury', with a long horizontal stroke extending from the top of the letter 'y' across the top of the signature.